

## 25 - Elaboration d'un Règlement Local de Publicité - Prescriptions et définition des modalités de concertation préalable

**M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur :** En 2007, dans le cadre de la réflexion «requalification des entrées et itinéraires principaux de l'agglomération» et des actions conduites dans le cadre de la Charte Environnement, le Grand Besançon a commandé une étude visant à l'harmonisation de l'affichage publicitaire sur les pénétrantes de l'Agglomération. La compétence de l'affichage publicitaire étant communale, le Grand Besançon intervient dans le but d'une harmonisation de l'affichage sur le territoire communautaire, et pour coordonner la procédure d'élaboration de règlements communaux.

Une première phase conduite en 2008 a donné lieu à un diagnostic précis de l'état de l'affichage publicitaire sur l'agglomération (recensement des dispositifs, des sites à enjeux, des infractions à la réglementation) et a mis en évidence l'insuffisance de la réglementation nationale pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes au regard de qualité du cadre de vie.

S'agissant de la Ville de Besançon, le diagnostic a mis en évidence que les deux Zones de Publicité Restreinte (ZPR), établies en 1983 et 1986, méritaient d'être actualisées compte tenu des diverses évolutions législatives et de la nouvelle conception urbaine qualitative du paysage. La réglementation nationale apparaissant insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité du cadre de vie que s'est fixée la collectivité, l'idée d'élaborer un nouveau règlement local s'est imposée.

Le 8 juillet 2011, le Conseil Municipal de la Ville de Besançon délibérait unanimement en faveur de la création d'un règlement intercommunal de publicité sur le territoire des communes de Besançon, Beure, Chalezeule, Thise et Franois, et sollicitait M. le Préfet du Doubs pour la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration de son règlement.

Or, les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a modifié certaines dispositions du Code de l'Environnement dans son chapitre relatif à la publicité extérieure. L'article L. 581-14-1 de ce code prévoit désormais que «le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au Chapitre III du Titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme».

Il est donc nécessaire d'adapter la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et de délibérer à nouveau pour entreprendre la nouvelle procédure qui comprendra les étapes : de concertation préalable, d'un débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet de RLP, d'un arrêt du projet de règlement, d'un avis de la Commission Départementale des Sites puis d'une enquête publique préalable à l'approbation.

**Les enjeux** pour la commune restent identiques à ceux qu'elle a définis antérieurement :

- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural exceptionnel du Centre-Ville de Besançon compris dans le périmètre d'un site inscrit et des Secteurs Sauvegardés ;
- préserver les perspectives paysagères sur la Citadelle de Besançon, monument classé en 2008 au Patrimoine Mondial de l'Unesco ;
- revaloriser l'image communale en général et, en particulier, améliorer la qualité paysagère des entrées d'agglomération ;
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques.

**Mise en œuvre de la concertation préalable :**

Il convient aujourd'hui d'engager la phase de concertation préalable organisée auprès du public conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme. La présente délibération doit en préciser les modalités.

La concertation sera assurée :

- par voie d'affichage en Mairie et par l'utilisation des supports de communication utilisés pour l'information municipale,
- par voie de presse avec insertion d'articles dans le BVV et le cas échéant dans la presse locale ;
- et par la mise à disposition d'un dossier et l'ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Par ailleurs, une réunion publique, le cas échéant mutualisée avec les communes voisines élaborant également leur Règlement Local de Publicité, sera organisée.

**Propositions**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur :

- la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 581-14 et L. 581-14-1 du Code de l'Environnement ;
- l'approbation des objectifs et modalités de la concertation telles qu'énoncées précédemment ;
- la mise en place de la procédure selon les dispositions des articles L. 123-7 à L. 123-10, et R. 123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- l'autorisation donnée à M. le Maire ou l'Adjoint Délégué de signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- la sollicitation de l'Etat afin d'obtenir une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels liés à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée : au Préfet, aux Présidents de la Région de Franche-Comté et du Département du Doubs, aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture, au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports, aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU, le cas échéant, au Président de l'EPCI gestionnaire du SCoT, aux EPCI directement intéressés.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans l'Est Républicain.

**«Mme Marie-Noëlle SCHOELLER :** Je ne vois pas de questions, pas d'interventions. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 29 mars 2012.*